

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations .... 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 20 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

DECRETS

#### 2025

28 avr.-Décret n° 2025-040/PR fixant la date des élections municipales de 2025 et convoquant le corps électoral pour lesdites élections..... 1

28 avr.-Décret n° 2025-041/PR portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour les élections municipales de 2025..... 2

28 avr.-Décret n° 2025-042/PR fixant les montants du cautionnement pour les élections municipales de 2025..... 3

28 avr.-Décret n° 2025-043/PR portant vote par anticipation des membres des forces armées togolaises et des forces de sécurité pour les élections municipales de 2025..... 3

28 avr.-Décret n° 2025-044/PR portant financement public de la campagne électorale pour les élections municipales de 2025..... 4

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

DECRETS

**DECRET N° 2025-040/PR du 28/04/2025  
fixant la date des élections municipales de 2025  
et convoquant le corps électoral pour lesdites  
élections**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition conjointe du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière, et de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2024-003/ PR du 05 novembre 2024 portant code électoral ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1<sup>er</sup> février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-074/PR du 09 mai 2019 créant un canton et fixant le ressort territorial, le chef-lieu et le nombre de conseillers et d'adjoints au maire des communes de la préfecture de Doufelgou ;

Vu le décret n° 2022-071/PR du 30 mai 2022 portant nomination du président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 1<sup>er</sup> août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article premier** : La date des élections municipales est fixée au **jeudi 10 juillet 2025**.

**Art. 2** : Le corps électoral est convoqué le jeudi 10 juillet 2025 pour les élections municipales.

**Art. 3** : Les bureaux de vote sont ouverts de **07 heures 00 minute à 16 heures 00 minute** sur toute l'étendue du territoire national.

**Art. 4** : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 avril 2025

Le Président de la République

**Faure Esozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE**

Le ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

**Hodabalo AWATE**

### DECRET N° 2025-041/ PR du 28/04/2025 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour les élections municipales de 2025

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2024-003/PR du 05 novembre 2024 portant code électoral ;

Vu le décret n° 2022-071/PR du 30 mai 2022 portant nomination du président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 1<sup>er</sup> août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-040/PR du 28 avril 2025 fixant la date des élections municipales de 2025 et convoquant le corps électoral pour lesdites élections

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article premier** : La campagne électorale pour les élections municipales du jeudi 10 juillet 2025 est ouverte **le mardi 24 juin 2025 à zéro heure**. Elle prend fin **le mardi 08 juillet 2025 à 23 h 59 min**.

**Art. 2** : Le président de la CENI est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 avril 2025

Le Président de la République

**Faure Esozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE**

Le ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

**Hodabalo AWATE**

**DECRET N° 2025-042/PR du 28/04/2025  
fixant les montants du cautionnement pour les  
élections municipales de 2025**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière,

Vu la constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2024-003/ PR du 05 novembre 2024 portant code électoral ;

Vu le décret n° 2022-071/PR du 30 mai 2022 portant nomination du président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 1<sup>er</sup> août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-040/PR du 28 avril 2025 fixant la date des élections municipales de 2025 et convoquant le corps électoral pour lesdites élections

Sur proposition conjointe de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Le montant du cautionnement à verser au trésor public par les candidats aux élections municipales de 2025 est fixé à **cinquante (50 000) francs CFA** par candidat.

**Art. 2 :** Le montant du cautionnement est réduit de moitié pour les candidats de sexe féminin, conformément à l'article 176 de l'ordonnance portant code électoral.

**Art. 3 :** La caution est versée par le candidat titulaire dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'acceptation de la candidature par la CENI.

**Art. 4 :** Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière et le ministre

de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 avril 2025

Le Président de la République

**Faure Esozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire S. TOMECAH-DOGBE**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Essowè Georges BARCOLA**

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

**Hodabalo AWATE**

**DECRET N° 2025-043/PR du 28/04/2025**  
portant vote par anticipation des membres des forces armées togolaises et des forces de sécurité pour les élections municipales de 2025

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière,

Vu la constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2024-003/ PR du 05 novembre 2024 portant code électoral ;

Vu le décret n° 2022-071/PR du 30 mai 2022 portant nomination du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 1<sup>er</sup> août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-040/PR du 28 avril 2025 fixant la date des élections municipales de 2025 et convoquant le corps électoral pour lesdites élections ;

Sur proposition conjointe de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et du ministre chargé de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**Article premier :** Les membres des forces armées togolaises et des forces de sécurité appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin sont autorisés à voter soixante-douze (72) heures avant la date du scrutin, soit le **lundi 07 juillet 2025**.

**Art. 2 :** Le vote a lieu dans les bureaux de vote désignés par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

**Art. 3 :** A l'issue du vote, les urnes sont scellées et déposées à la Commission Electorale Locale Indépendante (CELI). Les différents documents électoraux sont rangés dans des enveloppes scellées et transmises à la CELI.

**Art. 4 :** Le dépouillement a lieu le jour du scrutin général après le vote de l'ensemble du corps électoral dans les conditions prévues par le code électoral.

**Art. 5 :** Le président de la Commission électorale nationale indépendante est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 avril 2025

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE**

Le ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

**Hodabalo AWATE**

### DECRET N° 2025-044 / PR du 28/04/2025 portant financement public de la campagne électorale pour les élections municipales de 2025

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière, et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2013-013 du 07 juin 2013 portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales ;

Vu l'ordonnance n° 2024-003/ PR du 05 novembre 2024 portant code électoral ;

Vu le décret n° 2022-071/PR du 30 mai 2022 portant nomination du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 1<sup>er</sup> août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-040/PR du 28 avril 2025 fixant la date des élections municipales de 2025 et convoquant le corps électoral pour lesdites élections

Vu le décret n° 2025-041/PR du 28 avril 2025 portant ouverture et fermeture de la campagne électorale pour les élections municipales ;

Le conseil des ministres entendu ;

### DECRETE :

**Article premier :** La contribution de l'Etat au financement des campagnes électorales des partis et regroupements de partis ainsi que des candidats indépendants pour les élections municipales de 2025 est fixée à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

**Art. 2 :** La répartition de la contribution de l'Etat est fixée comme suit :

- 65% du montant de la contribution de l'Etat sont répartis à égalité entre tous les candidats ;
- 35% du montant de la contribution de l'Etat sont répartis proportionnellement aux suffrages obtenus entre les candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

**Art. 3** : La gestion du financement public des campagnes électorales est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

**Art. 4** : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 avril 2025

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire S. TOMEGAH-DOGBE**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Essowè Georges BARCOLA**

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

**Hodabalo AWATE**